

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - BUT DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration conformément à l'article 20 des statuts est applicable, au même titre que lesdits statuts, à tous les membres de l'Association et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité. Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est à leur disposition dans les locaux de l'Association. Ils pourront en obtenir copie sur simple demande. Ce règlement intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du Conseil d'Administration. Le règlement à jour sera consultable sur le site internet de l'association sportive.

Article 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les obligations de l'Association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat. Dès lors, la responsabilité de l'Association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où il serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

Article 3 – ASSURANCES

L'Association peut être amenée à souscrire, pour son profit et celui de ses membres, diverses polices d'assurances qui peuvent être consultées sur simple demande par chaque membre. Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion, renoncent à invoquer, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres qui le désirent de souscrire personnellement toutes assurances principales ou complémentaires qui leur paraîtraient nécessaires pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayant droits.

Article 5 – CAPITAINE DES JEUX

Le Capitaine des Jeux est nommé en son sein par le Conseil d'Administration pour ses compétences et sa longue expérience dans le domaine du Golf. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration. Sa démission doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Il est chargé d'assurer le bon déroulement des activités sportives en faisant respecter la réglementation et les règles de sécurité. Il contrôle tout ce qui touche à l'activité sportive au sein de l'Association. Cette autorité ne peut être contestée. Ses directives doivent être appliquées et ses recommandations suivies. Afin d'accomplir pleinement sa mission, il doit être informé de toutes les anomalies et incidents survenus au cours de compétitions locales ou extra-locales ayant engagé des membres de l'association. Il peut déléguer à sa convenance, certaines de ses prérogatives avec l'approbation du Conseil d'administration.

Ses attributions s'assimilant à celles d'un conseiller technique, il doit:

- inciter les golfeurs à bien gérer leurs privilèges,
- proposer des solutions ou remèdes améliorant la pratique de la discipline,
- informer le Président et donc le Conseil d'Administration des dysfonctionnements et, d'une manière générale, de des faits portés à sa connaissance présentant un caractère pénalisant pour l'Association.

Article 6 - CONDITIONS DES COMPETITIONS ORGANISEES PAR L'A.S.

Le comité de l'épreuve peut être amené à refuser l'inscription d'un joueur, qu'il soit ou non membre de l'association sportive.

Tous les joueurs doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation et aux règles locales particulières. Ils font leur affaire personnelle de consulter tous documents nécessaires. Les animaux de compagnie sont interdits pendant les compétitions

Tout membre de l'association qui aurait connaissance d'un fait répréhensible pouvant engager un autre membre ou l'association doit en informer immédiatement le Président, le Capitaine des Jeux ou un membre du Conseil d'administration.

Article 7 – COMPETITIONS D'EQUIPE

Lorsque l'association décide d'engager une équipe dans une compétition à l'extérieur, le Conseil d'administration approuve la composition de l'équipe, communiquée par le responsable des équipes. Chaque équipier devra accepter les termes et obligations de la charte établie et s'y conformer.

Article 8 – VOYAGES

Les voyages de groupe, même organisés à l'initiative de l'association, ne sauraient entraîner la responsabilité de celle-ci. Chaque membre est responsable individuellement.

Article 11 - MESURES DISCIPLINAIRES

Le Conseil d'administration peut être amené à prendre des sanctions temporaires ou définitives à l'encontre des membres ou des joueurs extérieurs participant aux compétitions organisées par l'Association Sportive.

Il est convenu et spécifié que les membres de l'association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de la sanction prise à leur encontre, sauf en cas d'abus des droits de la défense.

Article 12 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

Article 14 - ROLE DU TRESORIER

En complément à l'article 15 des statuts, il est précisé que les dépenses supérieures à deux mille euro (2.000 €) sont ordonnancées par le Conseil d'Administration. Elles sont inscrites dans le procès-verbal de délibération du Conseil qui aura voté ladite dépense.

Article 15 – COTISATIONS

La cotisation annuelle de membre actif est exigible dès le début de l'année civile. Son montant est défini par le Conseil d'Administration.

Article 16 - ASSEMBLEES GENERALES

Pour des raisons pratiques, la liste des membres à jour de leurs cotisations est arrêtée sept jours avant l'Assemblée Générale. Il en est de même pour la liste des candidats au Conseil d'Administration.

Article 17. - OBSERVATIONS GENERALES

L'adhésion à l'Association implique l'acceptation du présent règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.

Adopté par le Conseil d'Administration. le 21 octobre 2014.